

Projet Veille Sanitaire - RSIE3 (CZZ 2159)

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AU SEIN
DU PROJET RENFORCEMENT DES RESEAUX
REGIONAUX DE SURVEILLANCE
EPIDEMIOLOGIQUE (RSIE III) DE LA
COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN (COI) :**
Etude de Faisabilité pour la mise en œuvre du Fonds SEGA
One Health

RAPPORT DE MISSION INTERMEDIAIRE

Jacques Gruloos, Chef d'équipe
Eric Tchouaket Nguemeleu, Economiste
Bernard Hody, Juriste

Version 12 NOVEMBRE 2021

TABLE DES MATIERES

	Résumé exécutif	1
1.	Contexte général	2
2.	Ancrage institutionnel	2
3.	Statuts	3
4.	Sources de financement	3
4.1.	Processus de contribution	4
4.2.	Processus de stockage	5
4.3.	Processus d'allocation	5
4.4.	Processus de paiement et budgétaire	6
5.	Déroulement de la mission	10
Annexe 1.	Proposition de statuts	13
Annexe 2.	Charte SEGA One Health	20
Annexe 3.	Liste de contributeurs	28

RESUME EXECUTIF

Après plus de 35 ans de coopération régionale, la COI atteint une étape charnière de son histoire institutionnelle. Les grandes orientations sont édictées dans la Déclaration de Moroni sur l'avenir de la COI du 03 août 2019 et fixées dans l'Accord de Victoria révisé adopté par le 34ème Conseil des ministres le 6 mars 2020 aux Seychelles.

Afin de renforcer les partenariats et de soutenir les activités régionales, les États membres ont notamment convenu de participer plus directement au financement des projets régionaux à travers un financement pérenne, autonome et suffisant et la création de fonds régionaux est envisagée en tant qu'option de financement innovant.

L'épidémie de coronavirus (COVID-19), d'Ébola en Afrique de l'Ouest et Centrale et d'autres agents pathogènes a mis en évidence plus que jamais la nécessité de développer des systèmes de santé plus solides, une mobilisation multisectorielle et la collaboration entre pays voisins pour prévenir, détecter et combattre le risque de maladies émergentes et épidémiques.

Le réseau SEGA One Health, reconnu officiellement par les États membres en 2017 (Charte du Réseau SEGA¹) met en œuvre un partage d'informations épidémiologiques fournies par les services de surveillance des États membres.

Le 34ème Conseil des Ministres de mars 2020 a approuvé (décision 7) la mise en place d'un « Fonds SEGA One Health » institué sur la base de la Charte du Réseau SEGA One Health.

Ce Fonds, nouvel outil de financement des activités de veille sanitaire de la COI, devra permettre à l'Unité de Veille Sanitaire (structure de coordination et opérationnelle du Réseau) d'assurer son fonctionnement de manière autonome et pérenne et de développer ses activités de surveillance sanitaire, de renforcement des capacités et d'appui au secteur de la santé selon une approche One Health telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les États membres ayant décidé de la création de ce Fonds, il revient à présent de rendre celui-ci opérationnel en le dotant dans le cadre de la COI d'une existence juridique et de définir ses sources de financement.

A ce titre, la présente étude propose des statuts² et identifie des modalités de financement permettant à la COI disposer d'un outil de financement innovant.

Les statuts proposés précisent notamment l'ancrage institutionnel au sein de la COI, la gouvernance et les dispositions financières relatives à la création et au fonctionnement du Fonds

Les sources de financement proposées sont composées de contributions et de recettes qui seraient de plusieurs ordres dont notamment (i) les contributions des États membres, via le Secrétariat général de la COI (ii) les financements de bailleurs de fonds soit directement soit par l'intermédiaire du Secrétariat général de la COI, (iii) les dons et legs (iv) les recettes provenant des différentes activités du Fonds.

Les statuts et sources de financement proposés précisent les modalités d'intégration de ce Fonds dans le cadre actuel du fonctionnement de la COI.

¹ Annexe 2. Charte dy Réseau SEGA One Health

² Annexe 1. Proposition de Statuts

1. CONTEXTE GENERAL

La Commission de l'océan Indien (COI) est une organisation intergouvernementale qui regroupe cinq États membres : l'Union des Comores, la France au titre de La Réunion, Madagascar, Maurice et les Seychelles. Créée par la Déclaration de Port-Louis en 1982, la COI a été institutionnalisée aux Seychelles en 1984 par l'Accord général de coopération, plus connu comme "l'Accord de Victoria".

Après plus de 35 ans de coopération régionale, la COI atteint une étape charnière de son histoire institutionnelle. La Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors du dernier sommet de l'Organisation tenu le 23 août 2014 à Moroni a reconnu la maturité de l'Organisation précisant qu'à travers la COI « les pays du sud-ouest de l'océan Indien ont dépassé la seule relation de coopération technique pour créer un espace de solidarité et d'action authentiques ».

A ce titre, les réflexions dans le cadre de la modernisation de la COI ont été menées pour doter l'Organisation des organes et structures adéquats lui permettant d'avoir l'envergure politique et diplomatique en phase avec son environnement et les besoins de ses Etats membres.

Les grandes orientations se rapportant à cette ambition sont édictées dans la Déclaration de Moroni sur l'avenir de la COI du 03 août 2019 et fixées dans l'Accord de Victoria révisé adopté par le 34ème Conseil des ministres le 6 mars 2020 aux Seychelles. Outre l'adoption de l'Accord de Victoria révisé ainsi que de la Déclaration de Moroni sur l'avenir de la COI, le 34ème Conseil des ministres de la COI a donné une impulsion politique au processus de modernisation institutionnelle et fonctionnelle de l'organisation. En particulier, afin de renforcer les partenariats et de soutenir les activités régionales, les États membres ont notamment convenu de participer plus directement au financement des projets régionaux, à travers un financement pérenne, autonome et suffisant et la création de fonds régionaux est envisagée en tant qu'option de financement innovant.

2. ANCRAGE INSTITUTIONNEL



Le Fonds SEGA One Health constitue un nouvel outil de financement des activités de veille sanitaire au sein de la COI. Il se situe dans le prolongement du réseau SEGA.

Pour rappel, le Réseau SEGA One Health dispose de deux organes décisionnels et d'une instance consultative :

1. Un Comité de Pilotage

Organe décisionnel présidé par le Secrétaire Général de la COI, ou son représentant, et composé des directeurs en charge de la veille sanitaire et des Directeurs des services vétérinaires des Etats membres de la COI ou de leurs représentants.

Les représentants des bureaux de l'OMS des Etats membres et le représentant régional de l'OIE ainsi que les partenaires techniques du réseau sont présents à titre d'observateurs.

2. Une Unité de Veille Sanitaire, organe de coordination des activités, composée d'une équipe contractée par le Secrétariat général de la COI pour mettre en œuvre les activités du réseau.

3. Ces deux organes décisionnels sont appuyés par un Comité technique régional, instance consultative, non décisionnelle, multidisciplinaire, technique et scientifique, composée d'experts nationaux désignés par les autorités compétentes des Etats membres de la COI et d'experts des organisations partenaires de la COI.

Le règlement intérieur décrit les responsabilités pouvoir et fonctions des trois instances du Réseau SEGA One Health³

Le 34ème Conseil des Ministres e la COI a approuvé (décision 7) la mise en place d'un « **Fonds SEGA One Health** ». Institué sur la base de la Charte du Réseau SEGA One Health, ce Fonds, constitue un nouvel outil de financement permettant à l'Unité de Veille Sanitaire d'assurer son fonctionnement de manière autonome et pérenne et de développer ses activités.

La gouvernance et les modalités de fonctionnement du Fonds sont définis par les statuts. **Pour permettre à ce Fonds d'être opérationnel les statuts doivent être adoptés par le Conseil des Ministres des Etats membres.**

3. STATUTS

L'évolution décidée vers l'autonomisation et la pérennisation du Fonds SEGA implique des changements structurels et de vision globale.

Il s'agit de quitter le cadre actuel d'une approche « projet d'un bailleur de fonds » vers la création, par les 5 Etats membres de la COI, d'un Fonds lié à la COI et destiné à pérenniser le financement du fonctionnement l'unité de veille sanitaire (UVS) dans ses activités actuelles et de permettre le développement de celles-ci dans le futur.

Les Statuts sont présentés dans leur intégralité en annexe 1 de ce rapport.

4. SOURCES DE FINANCEMENT

Le schéma de financement proposé, décrit à travers les quatre fonctions du financement de la santé (prélèvement, stockage, allocation et paiement), présente l'organisation et la dynamique du Fonds Seg One Health.

La figure 4 (en fin de document) présente l'architecture globale du Fonds SEGA One Health selon les quatre dimensions d'un système de financement ou d'un Fonds.

1.1 Le processus de Prélèvement ou de contributions pour le Fonds SEGA One Health

3

Pour assurer la pérennisation du fonds SEGA One Health, les ressources financières devront provenir :

- (i) des sources publiques (cinq États membres de la COI) ;
- (ii) des sources privées (entreprises, multinationales, etc.) ainsi que des sources extérieures à la COI en provenant des bailleurs de fonds et organisations non gouvernementales (Agence Française de Développement, Commission Européenne, Union Européenne, Banque Mondiale, OMS, etc.);
- (iii) des sources du secteur informel (associations et fondations de promotion de la santé humaine, animale et environnementales (Health One) nationales et inter étatiques, etc.) ;
- (iv) des recettes issues de certaines activités de l'UVS (Appels à propositions)

Les contributions se feront en nature et également en espèces (euros).

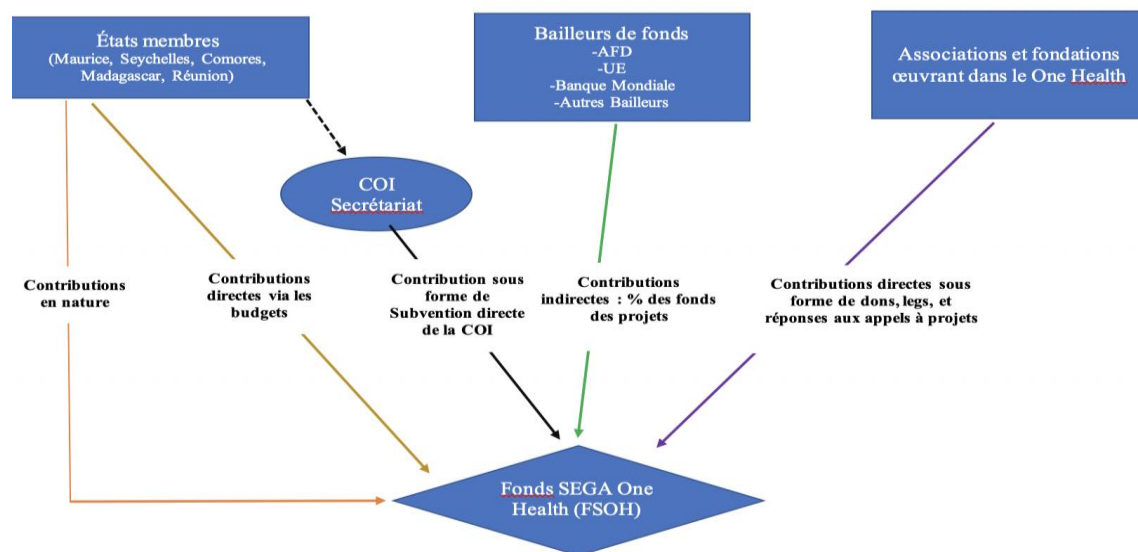
Les contributions en nature constituent des apports non financiers offerts par les états membres pour la réalisation des activités. Elles comprennent les contributions en termes de ressources matérielles, technologiques et équipements, espaces de travail, accompagnement des activités en appui technique, temps personnel, etc.

Les États membres de la COI sont tous ouverts à ouvrir ce type de contribution pour atteindre les objectifs et résultats fixés, bref la réalisation des activités financées par le Fonds SEGA One health. Ces montants sont difficilement chiffrables mais pourrait être entre 10-15% de financement globale d'une activité.

Les contributions en espèces seront de cinq ordres : (i) les contributions directes des États membres au Fonds SEGA One Health; (ii) les contributions directes via une subvention du secrétariat de la COI au Fonds SEGA One Health; (iii) les contributions indirectes via des prélèvements sur le budget des activités en provenance des bailleurs de fonds pour constituer comme de roulement du fonds SEGA One Health; (iv) les contributions directes sous forme de dons et legs en provenance des associations de promotion de la santé humaine, animale et environnementales (Health One) nationales et inter étatiques ; (v) les contributions directes via des appels à projets. Lors de la réponse aux appels à proejets, une rubrique destinée au financement du fonctionnement du Fonds SEGA One Health sera inscrite et une proportion du budget global du projet à financer y sera consacrée. La figure 2 présente les mécanimes de mobilisation des ressources pour le financement du fonctionnement du Fonds SEGA One Health.

À l'heure actuelle, les engagements des États Membres via le conseil des ministres de la COI pour financer le fonds SEGA One Health sont de 43 200 euros réparti comme suit : 10 000 euros l'Île Maurice; 6 000 euros pour Madagascar; 20 000 euros pour les Seychelles; et 7 200 euros pour les Comores. Tous ces montants sont des contributions directes volontaires et non contraignants des États membres.

Figure : Sources et mécanismes de mobilisation des ressources pour la pérennité du Fonds SEGA One Health



Par ailleurs, la COI est en cours d'accréditation des fonds bailleurs (fonds verts, les 9 piliers de l'Union Européenne (contribution Agreement), etc.) (liste à compléter), elle sera à même de recevoir des fonds et les administrer dans une vision axée sur les résultats et dans une démarche de vision programme de la COI. La COI via son Secrétariat pourra dès lors réserver un pourcentage de transfert de fonds sous forme de subvention directe et permanente pour soutenir le Fonds SEGA One health.

Ces fonds permettront de financer le roulement du Fonds SEGA One health. Le fonds SEGA One Health devra respecter les procédures internes de la COI pour la gestion de ces fonds.

Le fonds SEGA One Health devra doter des règles et procédures internes qui font en sorte qu'une partie des fonds versés par les bailleurs soit retenue sous forme de pourcentage comme fonds de roulement des activités internes et permanentes du Fonds SEGA One Health. Il s'agit d'une contribution indirecte via les fonds versés au Fonds SEGA One Health.

Enfin, il est important de ne pas négliger les contributions directes volontaires, dons et legs en provenance des associations et fondations qui font la promotion de la santé humaine, environnementale et animale au niveau national, inter-étatique et international. Les responsables du Fonds SEGA One Health devront faire des plaidoyers auprès des associations et fondations qui œuvrent dans le One Health.

4.2 Le processus de Stockage pour le Fonds SEGA One Health

Le stockage est la mise en commun des fonds prélevés dans une caisse. La structure organique du fonds se présente selon le schéma ci-dessous. Son fonctionnement est régi par un statut (annexe 1) et un règlement intérieur (en cours d'écriture).

4.3 Le processus d'Allocation pour le Fonds SEGA One Health

Les analyses effectuées ont montré que le fonctionnement de l'UVS repose sur les éléments suivants :

- i- Ressources humaines : experts régionaux, nationaux et personnel de support local;
- ii- Missions pays : Experts;
- iii- Ressources techniques (visioconférence; appuis technologiques; maintenance);
- iv- Activités du Comité de Gestion (COPIL) et comité technique régional;
- v- Frais de structure propre au Fonds SEGA One Health.

4.4 Le processus de Paiement et budgétaire du Fonds SEGA One Health

Les entretiens ont permis de comprendre que la vision actuelle prônée par la COI qui devra être celle de ces structures, comme le Fonds SEGA One Health, est une vision axée sur les résultats avec un budget-programme. Il s'agit d'une rétribution du budget selon les objectifs et résultats fixés. Avant d'aller dans ce sens, le rapport sur la stratégie de la pérennisation du Réseau SEGA One Health ainsi que des données en provenance de l'UVS indique un budget (modifié) prévisionnel de **330 894 euros** pour le fonctionnement de l'UVS de l'année 2021. Le tableau 1 ci-dessous présente la répartition de ce montant. Il est important de noter que ces montants seront collectés via les stratégies de mobilisation des fonds décrites précédemment.

Tableau 1. : Répartition du budget actuel de fonctionnement de l'UVS

Ressources humaines	Rubriques	Budget 2021	Budget ajusté pour le fonds SEGA	Observation pour le budget ajusté
<u>Experts régionaux</u>				
Coordonnateur	Salaires	34 006 €	34 006 €	Profil épidémio pour faire aussi la technique avec le 2ème épidémio
	Avantages	36 546 €	36 546 €	
	Provisions de fin de contrat	8 501 €	8 501 €	
	Provision pour billet de vacances	1 250 €	1 250 €	
2 Epidemiologistes	Salaires	68 012 €	34 006 €	1 seul épidémio, en plus du coordo
	Avantages	52 647 €	26 323 €	
	Provisions de fin de contrat	17 003 €	8 501 €	
	Provision pour billet de vacances	2 500 €	1 250 €	
<u>Personnel support (régional)</u>				
AAF+ Chargée de communication	Salaires	34 373 €	17 187 €	Uniquement 1 AAF régional (A discuter si travail faisable par un local et que les AAF seraient pour les projets)
	Avantages	26 387 €	13 193 €	
	Provisions de fin de contrat	8 593 €	4 297 €	
	Provision pour billet de vacances	1 667 €	833 €	
<u>Personnel support local</u>			- €	
Chauffeur	Salaires et avantages	6 000 €		
<u>Gouvernance</u>			- €	Budget réduit mais doit rester suffisant les pays pourraient contribuer en accueillant ces ateliers (sauf pour les per diem et billet d'avion)
	Comité de pilotage	60 000 €	40 000 €	
	Comité technique régional	80 000 €	65 000 €	
<u>Ressource techniques</u>	Appui technologique, équipements, communications...	30 000 €	10 000 €	
<u>Missions pays</u>	Forfait	10 000 €	10 000 €	
<u>Frais de structure</u>	Forfait COI	30 000 €	20 000 €	Sous l'hypothèse que la COI accepte
TOTAL		507 485 €	330 894 €	

Étant donné qu'il s'agit du principal besoin actuel du Fonds SEGA One Health, il est important de construire un budget prévisionnel permettant d'avoir une vision à moyen terme (5 ans) des besoins financiers internes du Fonds SEGA. En s'appuyant sur des taux d'actualisation⁴ de 1%, 2% et 3%, il est possible de faire une prévision du budget selon les rubriques.

⁴ L'actualisation est une « méthode de calcul économique permettant de comparer un flux monétaire à venir à un flux monétaire présent et, notamment, de confronter des projets d'investissement à échéances différentes. (C'est une des méthodes présidant à l'élaboration de la décision financière de l'investisseur, public ou privé.) ».

Tableau 2 : Prévisions budgétaires du budget 2021 à 2026 du budget de fonctionnement du Fonds SEGA One Health basées sur les taux d'actualisation de 1%, 2% et 3%.

		2021	2022			2023			2024			2025			2026		
		Budget modifié	1%	2%	3%	1%	2%	3%	1%	2%	3%	1%	2%	3%	1%	2%	3%
RESSOURCES HUMAINES																	
Experts régionaux																	
Coordonnateur	Salaires	34 006 €	34 346 €	34 686 €	35 026 €	34 689 €	35 380 €	36 077 €	35 036 €	36 087 €	37 159 €	35 387 €	36 809 €	38 274 €	35 740 €	37 545 €	39 422 €
	Avantages	36 546 €	36 912 €	37 277 €	37 642 €	37 281 €	38 023 €	38 772 €	37 653 €	38 783 €	39 935 €	38 030 €	39 559 €	41 133 €	38 410 €	40 350 €	42 367 €
	Provisions de fin de contrat	8 501 €	8 586 €	8 671 €	8 756 €	8 672 €	8 845 €	9 019 €	8 759 €	9 022 €	9 290 €	8 847 €	9 202 €	9 568 €	8 935 €	9 386 €	9 856 €
	Provision pour billet de vacances	1 250 €	1 263 €	1 275 €	1 288 €	1 275 €	1 301 €	1 326 €	1 288 €	1 327 €	1 366 €	1 301 €	1 353 €	1 407 €	1 314 €	1 380 €	1 449 €
2 Épidémiologistes	Salaires	34 006 €	34 346 €	34 686 €	35 026 €	34 689 €	35 380 €	36 077 €	35 036 €	36 087 €	37 159 €	35 387 €	36 809 €	38 274 €	35 740 €	37 545 €	39 422 €
	Avantages	26 323 €	26 587 €	26 850 €	27 113 €	26 852 €	27 387 €	27 926 €	27 121 €	27 935 €	28 764 €	27 392 €	28 493 €	29 627 €	27 666 €	29 063 €	30 516 €
	Provisions de fin de contrat	8 501 €	8 586 €	8 671 €	8 756 €	8 672 €	8 845 €	9 019 €	8 759 €	9 022 €	9 290 €	8 847 €	9 202 €	9 568 €	8 935 €	9 386 €	9 856 €
	Provision pour billet de vacances	1 250 €	1 263 €	1 275 €	1 288 €	1 275 €	1 301 €	1 326 €	1 288 €	1 327 €	1 366 €	1 301 €	1 353 €	1 407 €	1 314 €	1 380 €	1 449 €
Personnel de support (de régional/national)																	
AAF+ Chargée de communication	Salaires	17 187 €	17 359 €	17 530 €	17 702 €	17 532 €	17 881 €	18 233 €	17 707 €	18 239 €	18 780 €	17 885 €	18 603 €	19 344 €	18 063 €	18 976 €	19 924 €
	Avantages	13 193 €	13 325 €	13 457 €	13 589 €	13 459 €	13 726 €	13 997 €	13 593 €	14 001 €	14 417 €	13 729 €	14 281 €	14 849 €	13 866 €	14 567 €	15 295 €
	Provisions de fin de contrat	4 297 €	4 340 €	4 383 €	4 426 €	4 383 €	4 470 €	4 558 €	4 427 €	4 560 €	4 695 €	4 471 €	4 651 €	4 836 €	4 516 €	4 744 €	4 981 €
	Provision pour billet de vacances	833 €	842 €	850 €	858 €	850 €	867 €	884 €	859 €	884 €	911 €	867 €	902 €	938 €	876 €	920 €	966 €
Personnel support local			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Chauffeur	Salaires et avantages		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
MISSION PAYS	Missions pays	10 000 €	10 100 €	10 200 €	10 300 €	10 201 €	10 404 €	10 609 €	10 303 €	10 612 €	10 927 €	10 406 €	10 824 €	11 255 €	10 510 €	11 041 €	11 593 €
RESSOURCES TECHNIQUES	Appui technologique, équipements, communications...	10 000 €	10 100 €	10 200 €	10 300 €	10 201 €	10 404 €	10 609 €	10 303 €	10 612 €	10 927 €	10 406 €	10 824 €	11 255 €	10 510 €	11 041 €	11 593 €
GOVERNANCE	Comité de pilotage	40 000 €	40 400 €	40 800 €	41 200 €	40 804 €	41 616 €	42 436 €	41 212 €	42 448 €	43 709 €	41 624 €	43 297 €	45 020 €	42 040 €	44 163 €	46 371 €
	Comité technique régional	65 000 €	65 650 €	66 300 €	66 950 €	66 307 €	67 626 €	68 959 €	66 970 €	68 979 €	71 027 €	67 639 €	70 358 €	73 158 €	68 316 €	71 765 €	75 353 €
FRAIS DE STRUCTURE	Forfait COI	20 000 €	20 200 €	20 400 €	20 600 €	20 402 €	20 808 €	21 218 €	20 606 €	21 224 €	21 855 €	20 812 €	21 649 €	22 510 €	21 020 €	22 082 €	23 185 €
TOTAL		330 894 €	334 203 €	337 512 €	340 821 €	337 545 €	344 262 €	351 046 €	340 921 €	351 147 €	361 577 €	344 330 €	358 170 €	372 424 €	347 773 €	365 334 €	383 597 €

Partant du budget 2021 de 330 894 € pour l'année 2021, les estimations prévisionnelles montrent selon les taux d'actualisation de 1 à 3% que le budget de fonctionnement de l'UVS en charge par le fonds SEGA One Health pourrait être compris entre : 334 203 – 340 821 € pour l'année 2022; 337 545 – 351 046 € pour 2023; 340 921 - 361 577 € pour 2024; 344 330 – 372 424 € pour 2025; et, 347 773 – 383 597 € pour 2026.

Étant donné qu'actuellement aucune contribution financière n'a été annoncée par les États membres en 2021, il reste à combler 330 894 € pour l'année 2021.

Le tableau ci-dessous (Tableau 3) indique également les montants prévisionnels restant à financer pour les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 (en supposant toujours aucune contribution financière formelle des États membres pour les années à venir).

Dans le plan de travail annualisé budgétaire, le budget prévisionnel de la composante 1 (Capacités pour améliorer la surveillance, l'alerte et la réponse) est de 3 113 142 € pour la période de janvier à décembre 2021 selon le RSIE4. Ce montant représente une des activités essentielles de l'UVS dont du Fonds SEGA One Health.

Si on suit la logique indiquée précédemment en lien avec les mécanismes de mobilisation de ressources pour le Fonds SEGA One Health, plus précisément le prélèvement d'un pourcentage de fonds pour le roulement du Fonds SEGA One Health, il est possible d'obtenir les fonds manquants.

En supposant une actualisation des fonds en lien avec les contributions pour la composante 1 reliée à la surveillance, l'alerte et la réponse, le tableau 3 indique qu'une retenue de 11% pourrait permettre d'obtenir le montant recherché pour combler par le budget du fonds SEGA One Health en lien avec les activités de l'UVS.

Par la suite, ce pourcentage va diminuer car les autres contributions (subvention annuelle du Secrétariat de la COI; dons et legs des associations en lien avec le One Health; etc.) permettront d'obtenir plus rapidement le montant à combler qui varie de 330 894 € à 383 597 € par année sur la base des données estimées de 2022 à 2026.

Les modalités de décaissement prévisionnelles de fonds n'ont pas encore été établies. Nous estimons que les budgets de fonctionnement du Fonds SEGA One Health devront être décaissés trimestriellement suivant une prévision annuelle des activités.

Pour terminer, étant donné qu'un fonds de roulement soit nécessaire au départ pour le démarrage du fonds SEGA One Health, nous estimons qu'un équivalent de 3 mois du budget serait nécessaire.

Ainsi, pour le budget de 2021, le fonds de roulement sera de 82 724 €. En 2022, ce montant pourrait varier de 83 551 € à 92 292 € selon le taux d'actualisation. Ce montant pourra être financé soit par le Secrétariat de la COI soit par un bailleur de fonds.

Tableau 3 : Montants prévisionnels restant à financer pour le fonctionnement du Fonds SEGA One Health basées sur les taux d'actualisation de 1%, 2% et 3% de 2021 à 2026

	2021	2022			2023			2024			2025			2026		
	Budget modifié	1%	2%	3%	1%	2%	3%	1%	2%	3%	1%	2%	3%	1%	2%	3%
BUDGET	330 894	334 203	337 512	340 821	337 545	344 262	351 046	340 921	351 147	361 577	344 330	358 170	372 424	347 773	365 334	383 597
Promesses des États Membres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONTANT RECHERCHÉ	330 894	334 203	337 512	340 821	337 545	344 262	351 046	340 921	351 147	361 577	344 330	358 170	372 424	347 773	365 334	383 597
FONDS DE ROULEMENT (équivalent à 3 mois de fonctionnement)	82 724	83 551	87 813	92 292	84 386	88 691	93 215	85 230	89 578	94 147	86 082	90 474	95 089	86 943	91 378	96 039
COMPOSANTE 1 : Capacités à pour améliorer la surveillance, l'alerte et la réponse	3 113 142	3 144 273	3 175 405	3 206 536	3 175 716	3 238 913	3 302 732	3 207 473	3 303 691	3 401 814	3 239 548	3 369 765	3 503 869	3 271 944	3 437 160	3 608 985
1%	31 131	31 443	31 754	32 065	31 757	32 389	33 027	32 075	33 037	34 018	32 395	33 698	35 039	32 719	34 372	36 090
2%	62 263	62 885	63 508	64 131	63 514	64 778	66 055	64 149	66 074	68 036	64 791	67 395	70 077	65 439	68 743	72 180
3%	93 394	94 328	95 262	96 196	95 271	97 167	99 082	96 224	99 111	102 054	97 186	101 093	105 116	98 158	103 115	108 270
4%	124 526	125 771	127 016	128 261	127 029	129 557	132 109	128 299	132 148	136 073	129 582	134 791	140 155	130 878	137 486	144 359
5%	155 657	157 214	158 770	160 327	158 786	161 946	165 137	160 374	165 185	170 091	161 977	168 488	175 193	163 597	171 858	180 449
6%	186 789	188 656	190 524	192 392	190 543	194 335	198 164	192 448	198 221	204 109	194 373	202 186	210 232	196 317	206 230	216 539
7%	217 920	220 099	222 278	224 458	222 300	226 724	231 191	224 523	231 258	238 127	226 768	235 884	245 271	229 036	240 601	252 629
8%	249 051	251 542	254 032	256 523	254 057	259 113	264 219	256 598	264 295	272 145	259 164	269 581	280 309	261 755	274 973	288 719
9%	280 183	282 985	285 786	288 588	285 814	291 502	297 246	288 673	297 332	306 163	291 559	303 279	315 348	294 475	309 344	324 809
10%	311 314	314 427	317 540	320 654	317 572	323 891	330 273	320 747	330 369	340 181	323 955	336 977	350 387	327 194	343 716	360 898
11%	342 446	345 870	349 295	352 719	349 329	356 280	363 301	352 822	363 406	374 200	356 350	370 674	385 426	359 914	378 088	396 988
12%	373 577	377 313	381 049	384 784	381 086	388 670	396 328	384 897	396 443	408 218	388 746	404 372	420 464	392 633	412 459	433 078
13%	404 708	408 756	412 803	416 850	412 843	421 059	429 355	416 972	429 480	442 236	421 141	438 069	455 503	425 353	446 831	469 168
14%	435 840	440 198	444 557	448 915	444 600	453 448	462 383	449 046	462 517	476 254	453 537	471 767	490 542	458 072	481 202	505 258
15%	466 971	471 641	476 311	480 980	476 357	485 837	495 410	481 121	495 554	510 272	485 932	505 465	525 580	490 792	515 574	541 348

*11% : Seuil à partir duquel le montant recherché serait comblé par les fonds dédiés aux activités des projets.

dédiés aux activités des projets

5. DEROULEMENT DE LA MISSION

Le consortium « Conseil Santé & Swiss TPH » a été chargé de la réalisation de la présente étude de faisabilité pour la formulation de ce Fonds. Cette note présente l'état d'avancement de cette mission au 18 octobre 2021.

Objectifs et resultats attendus

1. Objectif général

L'objectif général de la mission est d'apporter un appui au SG-COI dans la préparation du rapport sur la faisabilité de la mise place du Fonds SEGA One Health conformément à la décision 7 du 34ème Conseil des ministres de la COI.

2. Objectifs spécifiques

L'objectif spécifique assigné à cette mission est de réaliser une étude de faisabilité pour la création du Fonds SEGA One Health et de recommander au SG-COI une stratégie pour sa mise en œuvre.

3. Résultats attendus

Un avant-projet détaillé du profil du fonds, incluant : (i) Les projets de textes légaux relatifs à la constitution du fonds, sa structure et ses modalités d'opération (ii) La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration du fonds; (iii) La composition et le fonctionnement de la Direction exécutive (équipe minimale, gestion journalière, procédures administratives et financières (manuel de procédures); (iv) Les budgets de fonctionnement projetés sur une période de 5 ans; (v) Les règles de fonctionnement des structures de gestion des profits générés par le Fonds ; (vi) Les indicateurs d'avancement et de succès pour les suivis et les évaluations ; (vii) Les procédures d'audit permettant une gestion transparente du fonds ; (viii) Une analyse des principaux risques et facteurs de réussite du Fonds qui établira une perspective plus large des chances de succès, (ix) L'analyse des bailleurs potentiels, de leurs procédures et du dispositif d'intégration de leurs demandes et procédures dans les procédures de fonctionnement du fonds SEGA

Activités réalisées/approche méthodologique

Le contexte sanitaire a amené la mission à devoir réaliser à distance les entretiens et la collecte des données⁵. Après analyse documentaire les démarches suivantes seront entreprises :

1. Prise en compte du Renforcement institutionnel global de la COI

Projet INCA – Union Européenne (Projet de renforcement des capacités institutionnelles de la COI).

L'objet de ce projet est d'accompagner la dynamique de modernisation de la COI et notamment de renforcer la capacité de l'institution à "planifier, identifier, formuler, gérer et évaluer des projets et des programmes afin de se conformer à l'évaluation des 9 piliers de l'UE d'une manière durable".

La stratégie de mise en œuvre du programme INCA, est d'agir sur les principaux leviers institutionnels et opérationnels nécessaires au développement de la COI. Il s'agit de contribuer à l'amélioration (i) au niveau micro, de la planification et de la gestion financière de la COI, qui se soldera par des accréditations notamment de l'UE et du Fonds Vert, (ii) au niveau méso, de la planification et de la gestion axées sur les résultats et (iii) au niveau macro, du positionnement stratégique de la COI.

La mission a pris contact avec les responsables du projet INCA afin de prendre connaissance des résultats actuels de cet appui institutionnel ainsi que des perspectives futures et a intégré ces éléments d'information dans la formulation de la stratégie de financement.

⁵ Annexe 3 Liste des personnes ayant participé aux échanges

- Une revue documentaire a été réalisée, comprenant les documents relatifs au fonctionnement actuel du réseau SEGA en tant que projet et aux perspectives envisagées pour son autonomisation, ainsi que les textes légaux et réglementaires applicables à la structure dont la faisabilité fait l'objet de la présente étude ;
- Une stratégie d'autonomisation du réseau a été envisagée en 2019. Des feuilles de route avaient été établies pour chaque Etat-Membre. Une actualisation de la mise en œuvre de ces feuilles de route a été effectuée.
- Des propositions pour la nature juridique d'une structure à créer ainsi que des pistes pour sa gouvernance, avec un projet d'organigramme ont été présentés et discutés avec les représentants des Etats-Membres dans le cadre de visioconférences.
- Sur la base de ces différents entretiens, la mission a élaboré des propositions relatives aux étapes du processus de création, d'organisation et de définition de la gouvernance de la structure à créer
- Des propositions de statuts, d'organigramme, de règlement intérieur et d'autres textes du cadre juridique de la structure ont été élaborés.
- **Un rapport intermédiaire d'avancement** des activités a été transmis à l'UVS le 15 septembre 2021. Une réunion relative au contenu de ce rapport s'est tenue le 8 octobre 2021 en présence des responsables de l'UVS et de l'équipe de mission de Conseil Santé. La principale recommandation de l'UVS a été de recentrer l'ancrage institutionnel sur le Réseau One Health (Charte) afin d'éviter que la création Fonds SEGA soit interprétée comme la mise en œuvre d'une structure additionnelle. Une réunion de suivi du rapport intermédiaire s'est tenue le 5 novembre avec les responsables de l'UVS. Une note de l'UVS relative à la prise en compte de certains éléments de l'étude a été transmise le 7 novembre à la mission. La présente version de ce rapport intermédiaire prend en compte ces dernières recommandations.

3. Stratégie de financement

La mission a pris contact avec les officiers de liaison des états membres afin de vérifier la validation des contributions déjà approuvées et d'envisager et de finaliser les modalités de contribution toujours en cours de négociation.

Une stratégie de financement basée sur les résultats des réunions et entretiens avec les représentants des Etats-Membres a été élaborée⁶.

4. Stratégie de plaidoyer

Sur la base des éléments constitutifs du fonds SEGA One Health identifiés par cette mission de faisabilité, la mission a pris contact avec les représentants de états membres afin d'explicitier les implications financières identifiées de manière participative lors de la mission ainsi que la valeur ajoutée de l'autonomisation du financement de l'unités de veille sanitaire. Il est également prévu que le directeur technique et le chef d'équipe de la mission participent à la présentation de cette étude lors du 35^{ème} Conseil des Ministres de la COI à La Réunion (1 au 3 décembre 2021).

⁶ Annexe 1 Analyse économique et financière

5. Prochaines étapes

12

- Intégration des derniers commentaires et inputs (Madagascar) octobre/novembre 2021
- Présentation du rapport intermédiaire révisé (version 02) au COPIL (La Réunion décembre 2021)
- Validation de la stratégie de financement par le Conseil des Ministres COI Décembre 2021
- Ecriture de l'ensemble des procédures relatives à la mise en œuvre de la stratégie et à la gestion du fonds (décembre 2021 – Février 2022)
- Présentation des livrables et prise en compte des recommandations Mars 2022
- Mise à disposition des livrables en version finale avril-mai 2022

ANNEXE 1. PROPOSITION DE STATUTS

DECLARATION

Nous, représentants des gouvernements des Etats membres de la Commission de l'Océan Indien (COI), à savoir la République des Seychelles, la République de Maurice, la République démocratique de Madagascar, la République de l'Union des Comores et la République Française au titre de La Réunion,

Evolution institutionnelle

Considérant qu'après plus de 35 ans de coopération régionale, la COI a atteint une étape charnière de son histoire institutionnelle. La Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors du dernier sommet de l'Organisation tenu le 23 août 2014 à Moroni a reconnu la maturité de l'Organisation précisant qu'à travers la COI « les pays du sud-ouest de l'océan Indien ont dépassé la seule relation de coopération technique pour créer un espace de solidarité et d'action authentiques ».

Considérant qu'à ce titre, les réflexions dans le cadre de la modernisation de la COI ont été menées pour doter l'Organisation des organes et structures adéquats lui permettant d'avoir l'envergure politique et diplomatique en phase avec son environnement et les besoins de ses Etats membres.

Considérant que les grandes orientations se rapportant à cette ambition sont édictées dans la Déclaration de Moroni sur l'avenir de la COI du 03 août 2019 et fixées dans l'Accord de Victoria révisé adopté par le 34ème Conseil des ministres le 6 mars 2020 aux Seychelles.

Qu'en outre l'adoption de l'Accord de Victoria révisé ainsi que de la Déclaration de Moroni sur l'avenir de la COI, le 34ème Conseil des ministres de la COI a donné une impulsion politique au processus de modernisation institutionnelle et fonctionnelle de l'organisation.

Qu'en particulier, afin de renforcer les partenariats et de soutenir les activités régionales, les Etats membres ont notamment convenu de participer plus directement au financement des projets régionaux, à travers un financement pérenne, autonome et suffisant et la création de fonds régionaux est envisagée en tant qu'option de financement innovant.

Réseau SEGA One Health

Considérant que le projet de Réseau de Surveillance et d'Investigation Epidémiologique (RSIE) créé par la COI en réponse à l'épidémie de chikungunya qui a sévi dans la région en 2006, a permis par la mutualisation des ressources des Etats, de disposer d'outils permettant de mieux évaluer, prévenir et juguler les risques.

Que, né de cette initiative, le réseau SEGA One Health a été reconnu officiellement par les Etats membres avec la signature d'une charte en 2017.

Que ce réseau met en œuvre un partage d'informations épidémiologiques fournies par les services de surveillance des Etats membres.

Que l'épidémie de coronavirus (COVID-19), d'Ebola en Afrique de l'Ouest et Centrale et autres d'autres agents pathogènes a mis en évidence plus que jamais la nécessité de développer des systèmes de santé plus solides, une mobilisation multisectorielle et la collaboration entre pays voisins pour prévenir, détecter et combattre le risque de maladies émergentes et épidémiques.

Que les dispositions de la Charte du Réseau Sega One Health prévoient notamment, que :

- « Les Etats parties s'engagent à collaborer entre eux (...) pour formuler des projets de lois et d'autres dispositions juridiques et administratives aux fins de l'application du Règlement Sanitaire International 2005 (RSI) » (Préambule)
- « L'objet du Réseau Sega One Health est (...) notamment de renforcer la coordination régionale des actions de lutte contre les maladies infectieuses et (...) de consolider les capacités de la veille sanitaire dans les Etats membres de la COI.» (art.3.)
- « Les Etats membres de la COI s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour que la COI puisse conclure des conventions de financement avec d'autres partenaires techniques et financiers permettant au Réseau de mettre en œuvre des activités considérées comme prioritaires. » (art.9.)

Que le Fonds SEGA One Health est précisément un outil destiné au renforcement des capacités, de l'autonomie et de la pérennisation du Réseau et des activités de veille sanitaire, spécialement en matière de financement et de diversification des sources de financement de ses activités de veille sanitaire, d'activités connexes et de réponse à des événements et urgences dans le cadre du concept « une seule santé ».

Fonds SEGA One Health

Considérant que le 34ème Conseil des Ministres de la COI a approuvé (décision 7) la mise en place d'un « Fonds SEGA One Health » faisant l'objet des présents statuts dans le cadre de la pérennisation du réseau SEGA One Health,

Que cette création ait pour base et pour référence la Charte du Réseau Sega One Health et fait partie de sa mise en œuvre par la COI,

Convenons par la présente Déclaration de la création du Fonds SEGA One Health et de l'adoption des présents statuts.

TITRE I : CREATION – DENOMINATION – SIEGE

Article 1 : Création-Appellation

Les gouvernements des Etats membres de la Commission de l'Océan Indien (COI), à savoir de la République des Seychelles, de la République de Maurice, de la République démocratique de Madagascar, de la République de l'Union des Comores et de la République Française au titre de La Réunion, conviennent de créer, sur la base de la Charte Réseau SEGA One Health, un Fonds sous l'appellation « Fonds SEGA One Health », ci-après dénommé « le Fonds », régi par les présents statuts.

Ce fonds constitue pour la COI un outil financier. Il est soumis aux instances de la COI, et notamment de son Secrétaire Général, ainsi qu'aux textes régissant l'existence, l'organisation et le fonctionnement de la COI.

Article 2 : Siège

Le Siège du Fonds SEGA One Health est fixé à la République de Maurice, siège du Secrétariat Général de la COI.

Il peut être transféré dans tout autre Etat membre de la COI, par décision de ses fondateurs, les gouvernements des Etats membres.

TITRE II : FONDATEURS-DUREE

Article 3 : Durée

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Seuls l'ensemble des Fondateurs, cités à l'Article premier, sont habilités à le dissoudre.

Article 4 : Modification des Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, en tout ou en partie, que par l'ensemble des Fondateurs exclusivement.

TITRE III : LES OBJECTIFS

Article 5 : Objet général

L'objet du Fonds est de contribuer au financement pérenne du fonctionnement de l'Unité de Veille Sanitaire et de ses activités de surveillance sanitaire permettant aux Etats membres de la COI de répondre à des événements et urgences de santé publique humaine, animale et environnementale au niveau régional.

Article 6 : Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du Fonds sont de manière non limitative les suivants :

- Renforcer, pérenniser et autonomiser le fonctionnement de l'Unité de Veille Sanitaire (UVS);
- Permettre à l'Unité de Veille Sanitaire de contribuer au renforcement des compétences en matière de diagnostic, analyse et riposte des professionnels de la Santé et notamment de médecins, d'épidémiologistes, de statisticiens, de laborantins, de vétérinaires et autres spécialités connexes.
- Permettre à l'Unité de Veille Sanitaire de renforcer les capacités techniques des Etats membres dans le domaine de la Santé ;
- Mettre à la disposition de Etats membres des personnels, des outils, des moyens techniques leur permettant de mettre en œuvre les activités susmentionnées.

Article 7 : Activités et actions

Pour la réalisation de ces objectifs, le Fonds peut, notamment :

- Susciter, initier toute activité en conformité avec les objectifs de la COI et plus spécifiquement du Réseau SEGA One Health en matière de Santé ;
- Chercher auprès de bailleurs de fonds internationaux les financements nécessaires à la réalisation de projets dans le cadre de ses objectifs ;
- Approcher les autorités publiques ou toute personne physique ou morale intéressée pour servir son objet ;
- Créer des liens avec des institutions internationales, sociétés ou groupements dont l'activité favorise les objectifs de du Fonds .

TITRE IV : LES ORGANES DU FONDS SEGA ONE HEALTH

Article 8 : Les organes

Les organes du Fonds Sega One Health sont ceux du Réseau SEGA One Health, tels que définis aux articles 4 et 5 de la Charte, à savoir :

- Le Comité de Gestion
- L'Unité de Veille Sanitaire,

Le Comité de Gestion bénéficie de l'appui de l'organe consultatif du Réseau, à savoir le Comité Technique Régional.

CHAPITRE I LE COMITE DE GESTION

Article 9 : Rôle

Le Comité de Gestion reprend le rôle du Comité de Pilotage du projet Réseau SEGA (Projet Veille Sanitaire - RSIE3 (CZZ 2159).

Article 10 : Composition

Le Comité est composé de membres effectifs du Comité de Pilotage du Réseau SEGA désignés par le Secrétaire général de la COI, ainsi que d'un représentant de chaque bailleur de fonds qui finance une ou plusieurs activités menées dans le cadre du plan d'opération de l'Unité de Veille Sanitaire.

Le Directeur de l'Unité de Veille Sanitaire ou son représentant, prévu à l'article 13 des présents statuts, participe aux travaux en qualité d'invité du Comité de Gestion, avec voix consultative.

Le Comité de Gestion invite à ses sessions toute personne lui permettant d'exercer au mieux ses attributions. Les invités participent aux travaux avec voix consultative.

Article 11 : Attributions

Les attributions du Comité de Gestion sont celles qui étaient attribuées au Comité de Pilotage, prévues par le Réseau SEGA.

Il est l'instance de décision et contrôle les activités de l'Administrateur et de ses services. Il ne recrute pas l'Administrateur, cette prérogative appartient au Secrétariat Général.

Notamment, le Comité de Gestion valide le bilan de l'année écoulée que lui soumet d'Administrateur et définit le programme de l'année à venir ainsi que les diverses orientations stratégiques.

Article 12 : Le Président

La présidence du Comité de Gestion est celle prévue par les statuts du Comité de Pilotage du Réseau SEGA One Health.

Le Président exerce une fonction de centralisation, d'initiative et de liaison entre les membres du Comité de Gestion, sans pouvoir décisionnel particulier.

Article 13 : Fonctionnement

Le Comité de Gestion se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du Fonds, sur convocation de son Président et sur demande d'un des membres.

Article 14 : Communication avec les Etats Membres

Les communications régulières entre les membres du Comité de Gestion et les Etats Membres de la COI passeront par des interlocuteurs définis par les Etats, à savoir les Officiers de Liaison pour les questions générales et les Points Focaux pour les questions techniques.

CHAPITRE II : L'ADMINISTRATEUR

Article 15 : Fonction

L'Administrateur est chargé de la gestion journalière du Fonds, qui lui est déléguée par le Comité de Gestion.

Article 16 : Recrutement

Il est recruté par le Secrétaire Général de la COI sur la base d'un contrat de travail pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, selon les procédures en vigueur de la COI.

Article 17 : Attributions

L'Administrateur exerce tous les pouvoirs de gestion journalière du Fonds, excepté l'engagement du personnel, qui est du ressort du Secrétaire Général de la COI.

L'Administrateur propose au Secrétaire Général de la COI, en accord avec le Comité de Gestion et suivant les procédures en vigueur de la COI, le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Fonds, suivant une procédure définie dans le règlement intérieur.

L'Administrateur est l'ordonnateur du budget du Fonds et veille à son exécution.

L'Administrateur est spécifiquement chargé :

- D'assurer l'exécution des décisions prises par le Comité de Gestion
- De représenter le Fonds vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité de Gestion ;
- D'occuper le poste de Secrétaire du Comité de Gestion et de participer à ses travaux avec voix consultative ;
- D'exercer son autorité sur le personnel employé par le Fonds .

Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercée par l'Administrateur, sont expressément entendus :

- La définition des tâches de chacun des employés du Fonds ;
- La fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche du Fonds ;
- La fixation conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, de salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels,
- La coordination avec les services concernés pour l'organisation comptable, administrative, juridique du fonds, tenant compte de la non-fongibilité des fonds gérés par le Fonds SEGA One Health.

Article 18 : Fonctionnement de l'Administrateur et de ses services

L'Administrateur supervise l'ensemble des services.

- Le Directeur de l'Unité de Veille Sanitaire est nommé Administrateur du Fonds par le Secrétariat Général de la COI ,
- Les activités opérationnelles sont placées sous l'autorité d'un Responsable qui peut être le Coordinateur de l'UVS, nommé par le Secrétariat Général de la COI.

Article 19 : Procédures administratives

Le Fonds utilise les procédures administratives instituées par la COI, notamment la procédure de passation de marchés.

Article 20 : Services d'appui

Les services d'appui seront assurés par les services concernés du Secrétariat Général de la COI.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I : LES RESSOURCES

Article 21 : Destination

Les ressources du Fonds sont exclusivement employées pour la réalisation des objectifs décrits dans les articles 5 et 6.

Article 22 : Conventions de financement- étanchéité

Chaque convention de financement conclue entre le fonds et un bailleur de fonds définira des procédures financières propres au Projet concerné. Il s'agira soit des procédures propres à la COI dans le cas où celles-ci sont accréditées par le bailleur de fonds, soit, dans le cas contraire, des procédures propres aux bailleurs de fonds.

Chaque activité/projet sera géré de façon autonome, avec une traçabilité de l'utilisation des fonds.

Le financement lié à une activité/projet sera, selon les modalités définies par la convention, géré de façon étanche et les mouvements financiers seront comptablement entièrement traçables. Le principe est la non-fongibilité des financements.

Article 23 : Composition

Les ressources du Fonds comprennent :

- Les contributions des Etats membres, via le Secrétariat général de la COI ;
- Les financements de bailleurs de fonds, les contributions et les subventions diverses, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat général de la COI ;
- Les dons et legs ;
- Les recettes provenant des différentes activités du Fonds.

Article 24 : Conventions de coopération

Les Etats membres se sont engagés, par la charte de 2017, à déployer les meilleurs efforts pour que la COI puisse conclure des conventions de coopération avec d'autres organisations dans le cadre du concept « une seule santé ».

Article 25 : Conventions de financements

Chaque convention de financement conclue entre le Fonds et un bailleur devra, si possible, comprendre un pourcentage du montant total dédié aux frais générés par ledit projet/ ladite activité ainsi qu'un pourcentage du montant total dédié aux frais de fonctionnement du Fonds en tant que structure.

Article 26 : Contributions des Etats membres

Les Etats membres se sont engagés, par la charte de 2017, à assurer le fonctionnement de l'UVS et des activités liées au réseau SEGA One Health par des contributions volontaires. Les contributions des Etats membres sont libres et non contraignantes.

Les Etats membres contribuent au Fonds par des apports en nature et/ou en espèces. Les apports en nature sont valorisés pour permettre une prise en compte globale, objective et chiffrée des apports de chaque Etat.

CHAPITRE II : LES PROCEDURES COMPTABLES

Article 27 : Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 28 : Plan comptable

La comptabilité du Fonds est tenue conformément à la réglementation de la COI

Article 29 : Autonomie du Fonds

L'autonomie de Fonds implique la non-fongibilité de ses avoirs avec les budgets de la COI.

Article 30 : Tenue des comptes

L'Administrateur est responsable de la comptabilité du Fonds. Il sera aidé par un comptable. L'Administrateur est garant de la bonne tenue des comptes et en répond au Comité de Gestion.

Article 31 : Audit

Les procédures d'audit des comptes du Fonds sont celles instituées par la COI.

Cet audit du Fonds n'empêche pas chaque bailleur de fonds, en fonction des dispositions contractuelles liant chaque bailleur au Fonds dans le cadre d'un Projet et de sa convention de financement, de procéder à un audit ayant pour objet la Gestion dudit Projet.

Article 32 : Audit interne

Le service d'audit de la COI assurera selon ses normes et procédures l'audit interne des comptes du Fonds

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS

Article 33 : Procédure

Les dispositions des présents statuts sont susceptibles d'être modifiées, en tout ou en partie.

Toute proposition de modification est motivée et soumise à l'approbation des Etats Fondateurs seuls habilités à effectuer ces modifications.

ANNEXE 2. Charte du Réseau SEGA One Health

20



CHARTRE DU RESAU DE SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE ET DE GESTION DES ALERTES (Réseau SEGA One health)

PRÉAMBULE

Les États membres de la Commission de l'océan Indien (COI),

Rappelant que la COI, en tant qu'organisation de coopération régionale, établit une alliance sans cesse plus étroite entre ses Etats membres en termes de santé humaine et de santé animale, qu'elle déploie depuis 2009 des actions de renforcement de la surveillance épidémiologique, de la veille sanitaire et de la gestion des alertes et qu'elle apporte son appui aux Etats membres en cas d'urgences sanitaires pour la mise en œuvre de réponses au niveau régional,

Tenant compte de la « Déclaration sur le renforcement épidémiologique, de l'alerte précoce et de la riposte aux épidémies dans les Etats membres de l'océan Indien » adoptée lors de la réunion des Ministres de la Santé des États membres de la COI à Saint Denis du 30 octobre 2006,

Prenant note de la création du Réseau de Surveillance Épidémiologique et de Gestion des Alertes (Réseau SEGA One health) en 2009, et des activités menées en collaboration avec les services nationaux compétents en la matière,

Rappelant l'engagement des Etats membres lors du 27^{ème} Conseil des Ministres de la COI (6 octobre 2011) de "mettre en place (...) un réseau régional de surveillance intégrée des maladies, sur le modèle de l'Organisation Mondiale de la Santé", dans le cadre du concept "Une seule santé" ;

EPIDEMIOLOGICAL SURVEILLANCE AND RESPONSE SYSTEMS NETWORK CHARTER (SEGA One health Network)

PREAMBLE

The Member States of Indian Ocean Commission (IOC),

Recalling that as a regional co-operation organisation, the IOC builds an ever-closer alliance between its Member States in terms of human and animal health. It has taken measures to strengthen epidemiological surveillance, health monitoring and response systems since 2009 and provides its support to Member States during health emergencies for the implementation of response systems at a regional level,

Taking into account the "Declaration on the strengthening of epidemiological surveillance, early warning and response to epidemics in the Member States of the Indian Ocean" adopted during the meeting of the Health Ministers of the IOC Member States in Saint-Denis on 30 October 2006,

Noting the creation of the Epidemiological Surveillance and Response Systems Network (SEGA One health Network) in 2009 and the activities carried out in collaboration with competent national authorities,

Recalling the commitment of Member States at the 27th IOC Council of Ministers (6 October 2011) to "establish (...) an integrated regional disease surveillance network, based on the World Health Organisation model", as part of the "One health" concept;



RÉSEAU SEGA
ONE HEALTH
L'initiative "une seule santé"
de l'océan Indien



1

Désireux de mettre en œuvre la décision du 29^{ème} Conseil des Ministres de la COI des 10 et 11 avril 2014 visant la « pérennisation du Réseau SEGA One health et l'autonomisation de la veille sanitaire régionale d'ici 2017 »

Rappelant l'adhésion des Etats membres de la COI aux principes proclamés dans la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) du 22 juillet 1946, visant l'amélioration de la santé et le traitement des inégalités des pays signataires dans le cadre de la lutte contre les maladies, et en particulier les maladies transmissibles,

Reconnaissant, de fait, la force réglementaire du Règlement Sanitaire International 2005 (RSI (2005)), adopté par l'OMS,

Déclarant que la COI est une organisation intergouvernementale au sens du RSI (2005),

Rappelant que, conformément au RSI (2005), les Etats Parties s'engagent à collaborer entre eux, dans la mesure du possible, pour détecter et évaluer les événements et y faire face ; assurer ou faciliter la coopération technique ; mobiliser des ressources financières pour faciliter l'application de leurs obligations au titre du RSI (2005) ; formuler des projets de lois et d'autres dispositions juridiques et administratives au fin de l'application du RSI (2005),

Rappelant l'adhésion des Etats membres de la COI aux principes proclamés dans l'Arrangement international de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) du 25 janvier 1924, visant principalement le partage d'informations dans le cadre de la lutte contre les maladies, et en particulier les maladies transmissibles,

Reconnaissant, de fait, la force réglementaire des statuts organiques de l'OIE, et de son article 5 définissant les obligations des Etats membres,

Eager to implement the decision of the 29th IOC Council of Ministers held on 10 and 11 April 2014 addressing the "sustainability of the SEGA One health Network and empowerment of regional health monitoring by 2017"

Recalling the adherence of IOC Member States to the principles proclaimed in the World Health Organisation (WHO) Constitution of 22 July 1946, aiming to improve health and the treatment of inequalities in signatory countries as part of the fight against diseases, and in particular communicable diseases,

Recognising the regulatory power of the International Health Regulations 2005 (IHR (2005)), adopted by the WHO,

Stating that the IOC is an intergovernmental organisation under the IHR (2005),

Recalling that pursuant to the IHR (2005), the States Parties commit to work together, wherever possible, to detect and assess events and deal with them; provide or facilitate technical co-operation; mobilise financial resources to facilitate the implementation of their obligations under the IHR (2005); formulate proposed laws and other legal and administrative provisions for the implementation of the IHR (2005),

Recalling the adherence of IOC Member States to the principles proclaimed in the International Agreement of the World Organisation for Animal Health (OIE) of 25 January 1924, primarily aimed at sharing information relating to the fight against diseases, especially communicable diseases,

Recognising the regulatory power of organic statutes of the OIE, as well as its Article 5 laying out the obligations of Member States,



Rappelant les dispositions énumérées dans le titre I du Code sanitaire pour les animaux terrestres,

Reconnaissant également l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de 1995 de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) donnant autorité à l'OIE d'établir les références internationales en matière de santé animale et de zoonoses,

Rappelant que le principe de la souveraineté des Etats inscrit les politiques sanitaires nationales parmi ses prérogatives,

Considérant le principe de primauté du droit national des Etats membres de la COI dans le domaine sanitaire ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. RECONNAISSANCE DU RESEAU SEGA One health

Les Etats membres de la Commission de l'Océan indien reconnaissent le Réseau SEGA One health, son objet et son organisation.

Article 2. PRINCIPES

Le Réseau SEGA One health se fonde sur le principe de l'égalité souveraine des Etats membres de la COI. Les Etats membres de la COI s'engagent à respecter, selon les termes de la présente Charte, les principes de loyauté et de bonne foi dans leurs relations en matière sanitaire au niveau régional, impliquant le respect du devoir de réserve et de confidentialité des données échangées entre autorités compétentes.

Les Etats membres de la COI s'assurent une assistance mutuelle en cas de mesures sanitaires prise par l'un d'entre eux.

Recalling the provisions listed in Title I of the Terrestrial Animal Health Code,

Also acknowledges the 1995 Agreement on the implementation of sanitary and phytosanitary measures of the World Trade Organisation (WTO), giving the IOE the authority to establish international standards with regards to animal health and zoonoses,

Recalling that the principle of sovereignty of States includes, among its prerogatives, national health policies,

Considering the principle of primacy of the national law of IOC Member States in the health sector;

Have agreed as follows:

Article 1. ACKNOWLEDGEMENT OF THE SEGA One health NETWORK

The Member States of the Indian Ocean Commission recognise the SEGA One health Network, its purpose and organisation.

Article 2. PRINCIPLES

The SEGA One health Network is based on the principle of sovereign equality of IOC Member States. The IOC Member States are committed to respecting the principles of good faith in their relations in the fields of health at a regional level under the terms of this Charter, involving the obligation of discretion and confidentiality of all data exchanged between competent authorities.

The IOC Member States provide mutual assistance in the event of health measures taken by one of them.



Handwritten signatures and the logo of the Agence Française de Développement (afd) are present at the bottom right of the page.



Article 3. OBJET

L'objet du Réseau SEGA One health est de contribuer au niveau de surveillance sanitaire le plus élevé possible au sein des Etats membres de la Commission de l'océan Indien, conformément aux dispositions du RSI(2005) et du Code sanitaire pour les animaux terrestres (2015) de l'OIE et d'assurer la coordination d'actions face à des événements et urgences de santé publique et animale au niveau régional, et notamment de :

1. Renforcer la collaboration entre Etats membres de la COI en matière de partage d'informations sanitaires en santé publique et santé animale.
2. Renforcer la coordination régionale des actions de la lutte contre les maladies infectieuses dans les Etats membres de la COI.
3. Consolider les capacités de la veille sanitaire dans les Etats membres de la COI.
4. Renforcer les collaborations entre santé humaine, santé animale et les autres secteurs (environnement, recherche,...) dans le cadre du concept "Une seule santé".

Les autorités compétentes nationales partagent au sein du Réseau SEGA One health toute information de santé publique et animale disponible y compris celles se rapportant aux urgences, événements ayant un intérêt épidémiologique de portée nationale, régionale ou internationale et transmettent au Réseau une copie simultanée de toute notification faite à l'OMS et à l'OIE conformément aux dispositions du RSI (2005) et du Code sanitaire pour les animaux terrestres (2015).

Article 3. PURPOSE

The purpose of the SEGA One health Network is to contribute to health monitoring on the highest possible level within the Indian ocean Commission member States, in accordance with the provisions of the IHR (2005) and Terrestrial Animal Health Code (2015) of the IOE and to ensure the coordination of actions in response to public and animal health events and emergencies at a regional level, and in particular to:

1. Strengthen the collaboration between IOC Member States regarding the sharing of information concerning public health and animal health.
2. Strengthen regional co-ordination of actions for the fight against infectious diseases in the IOC Member States.
3. Consolidate health monitoring capabilities in the IOC Member States.
4. Reinforce the collaborations between human health, animal health and other sectors (environment, research,...) as part of the "One health" concept.

The national competent authorities share any available information within the SEGA One health Network concerning public and animal health, including those relating to emergencies, events that could represent a nationwide, regional or international epidemiological concern and submit simultaneous copies of all notifications sent to the WHO and OIE to the Network in accordance with the provisions of the IHR (2005) and Terrestrial Animal Health Code (2015).



Article 4. ORGANISATION

Le Réseau SEGA One health adopte la structure de deux Comités d'experts suivant le Protocole additionnel de la COI et d'une unité de veille sanitaire intégrée à l'organigramme du Secrétariat général de la COI. Il se compose des instances suivantes:

1. un Comité de pilotage, organe décisionnel, présidé par le Secrétaire général de la COI, ou son représentant, et composé des Directeurs en charge de la veille sanitaire et des Directeurs des services vétérinaires des Etats membres de la COI ou de leurs représentants.

Les représentants des bureaux OMS des Etats membres et le représentant régional de l'OIE, ainsi que les partenaires techniques du Réseau sont présents à titre d'observateurs.

2. un Comité technique régional, organe consultatif, multidisciplinaire, technique et scientifique, composé d'experts nationaux désignés par les autorités compétentes des Etats membres de la COI et d'experts des organisations partenaires de la COI.
3. une Unité de veille sanitaire, organe de coordination des activités, composée d'une équipe contractée par le Secrétariat général de la COI pour mettre en œuvre les activités du Réseau.

Article 5. RESPONSABILITÉS, POUVOIRS ET FONCTIONS DES INSTANCES

Le Règlement intérieur décrit les responsabilités, pouvoirs et fonctions des trois instances du Réseau SEGA One health.

Le Comité de pilotage du Réseau SEGA One health établit et modifie le règlement intérieur.

Article 6. MEMBRES DU RÉSEAU SEGA One health

La participation aux séances de travail du Réseau SEGA One health est réservée aux experts nationaux désignés par les Etats membres de la

Article 4. ORGANISATION

The SEGA One health Network is made up of two Expert Committees as stipulated by the additional IOC Protocol and a Health Monitoring Unit integrated into the organisational structure of the IOC General Secretariat. It consists of the following bodies:

1. A Steering Committee, which is the decision-making body, chaired by the IOC Secretary General, or his representative, and comprising of the Directors responsible for health monitoring and Chief Veterinary Officers of the IOC Member States or their representatives.

WHO representatives of Member States and the regional representative of the OIE, as well as the technical partners of the Network who are present as observers.

2. A regional technical Committee, which is the advisory, multidisciplinary, technical and scientific body, comprising of national experts appointed by competent authorities of the IOC Member States and experts of partner IOC organisations.
3. A Health Monitoring Unit, the body responsible for the co-ordination of activities, comprising of a team contracted for the implementation of the Network's activities by the IOC General Secretariat.

Article 5. RESPONSIBILITIES, POWERS AND DUTIES OF THE BODIES

The Bylaws outline the responsibilities, powers and duties of the three SEGA One health Network bodies.

The Steering Committee of the SEGA One health Network drafts and amends the bylaw.

Article 6. SEGA One health NETWORK MEMBERS

Participation in the SEGA One health Network work sessions is reserved to national experts appointed by the IOC Member States and their



RÉSEAU SEGA
ONE HEALTH
L'initiative "Une seule santé"
de l'océan Indien

[Handwritten signature]



[Handwritten signature]



COI et à leurs partenaires techniques. Le Secrétariat général de la COI invite des observateurs aux séances de travail du Réseau SEGA One health sur proposition du Comité de pilotage ou de l'Unité de veille sanitaire.

Article 7. ACTIVITES

Les activités mises en œuvre par le Réseau SEGA One health sont définies dans des documents programmatiques pluriannuels et annuels préparés par l'Unité de veille sanitaire et validés par le Comité de pilotage.

Article 8. CONVENTIONS DE COOPERATION

Les Etats membres de la COI s'engagent à déployer les meilleurs efforts pour que la COI puisse conclure des conventions de coopération avec d'autres organisations dans le cadre du concept « Une seule santé ».

Article 9. FINANCEMENT

Les Etats membres s'engagent sous forme de contributions volontaires à assurer le fonctionnement de l'UVS et les activités liées à l'animation du Réseau SEGA One health.

En complément les Etats membres de la COI s'engagent à déployer les meilleurs efforts pour que la COI puisse conclure des conventions de financement avec d'autres partenaires techniques et financiers permettant au Réseau SEGA One health de mettre en œuvre des activités considérées comme prioritaires.

Les budgets sont définis dans les documents programmatiques.

Article 10. QUORUM

L'adoption de toute décision au sein des différentes instances du Réseau SEGA One health est assujettie au principe du consensus positif.

Les observateurs ont le droit de participer aux réunions du Réseau SEGA One health sans pouvoir décisionnel.

Article 11. SIÈGE

Le Réseau SEGA a son siège au sein du siège de la

technical partners. The IOC General Secretariat may invite observers to the work sessions of the SEGA One health Network upon the recommendation of the Steering Committee or Health Monitoring Unit.

Article 7. ACTIVITIES

The activities implemented by SEGA One health Network are laid out in multi-annual and annual programme documents which are prepared by the Health Monitoring Unit and validated by the Steering Committee.

Article 8. CO-OPERATION CONVENTIONS

The IOC Member States undertake to make every effort to enable the IOC to conclude co-operation conventions with other organisations as part of the "One health" concept.

Article 9. FUNDING

Member States commit themselves to ensure the proper functioning of the Health Monitoring Unit (HMU) and the activities associated with the sustaining of the SEGA One health Network in the form of voluntary contributions.

In addition, IOC Member States undertake to make every effort to enable the IOC to conclude funding agreements with other technical and financial partners, allowing the SEGA One health Network to implement the activities identified as priority.

Budgets are defined in the programme documents.

Article 10. QUORUM

Any decision taken by the different SEGA One health Network bodies is subject to the positive consensus principle.

Observers have the right to participate in the SEGA One health Network meetings but do not possess decision-making powers.

Article 11. HEADQUARTERS

The SEGA Network has its headquarters at the





COI. Il pourra être transféré sur proposition du Comité de pilotage après validation par les organes de gouvernance de la COI.

ARTICLE 12. ENTREE EN VIGUEUR

La présente Charte entre en vigueur lorsque l'ensemble des Etats membres de la COI notifie leur acceptation au Secrétariat général de la COI.

L'original de la Charte, signée lors du Conseil des Ministres de la COI, est déposé auprès du Secrétariat général de la COI.

Article 13. AMENDEMENTS

Le Comité de pilotage peut proposer des amendements à la présente Charte. Ces propositions d'amendements sont soumis aux Etats membres de la COI pour validation.

Les amendements entrent en vigueur lorsque l'ensemble des Etats membres de la COI notifie leur acceptation au Secrétariat général de la COI.

L'original de la Charte amendée, signée lors du Conseil des Ministres de la COI, est déposé auprès du Secrétariat général de la COI.

Article 14. DENONCIATION

Tout Etat membre de la COI peut, à tout moment, dénoncer la Charte du Réseau SEGA One health par notification écrite adressée au Secrétariat général de la COI, qui en informe les autres Etats membres. La dénonciation prend effet un mois après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétariat général.

Fait à Saint Denis, le 1^{er} mars 2017 en six (6) exemplaires originaux, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

IOC headquarters. It may be relocated upon the recommendation of the Steering Committee after validation by the IOC governing bodies.

ARTICLE 12. ENTRY INTO FORCE

This Charter shall enter into force when all the IOC Member States have notified the IOC General Secretariat of their acceptance.

The original draft of the Charter signed during the IOC Council of Ministers shall be filed with the IOC General Secretariat.

Article 13. AMENDMENTS

The Steering Committee may propose amendments to this Charter. These proposed amendments are submitted to the IOC Member States for approval.

The amendments shall enter into force when all the IOC Member States have notified the IOC General Secretariat of their acceptance.

The original draft of the Charter signed during the IOC Council of Ministers shall be filed with the IOC General Secretariat.

Article 14. WITHDRAWAL

Any IOC Member State may, at any time, withdraw from the SEGA One health Network Charter by written notification addressed to the Secretary General of the IOC, who will inform the other Member States. The withdrawal shall take effect one month after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Drafted in Saint Denis, on the 1st March 2017, in six (6) original copies, in French and in English, each version being equally authentic.



SE Monsieur Mohamed BACAR DOSSAR
Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, chargé des Comoriens de
l'étranger
UNION DES COMORES



SE Monsieur Jean-Marie LE GUEN
Secrétaire d'Etat chargé du Développement et de la Francophonie auprès du Ministère
des Affaires Etrangères
FRANCE



SE Madame Béatrice ATALLAH
Ministre des Affaires Etrangères
RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR



Hon. Seetannah LUTCHMEENARAIDOO
Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et du Commerce
International
REPUBLIQUE DE MAURICE



SE Monsieur Jean Paul ADAM
Ministre de la Santé et du Développement Social
RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

ANNEXE 3. LISTE DES PERSONNES AYANT PARTICIPE AUX ECHANGES (Réalisés ou en cours)
COI UNITE DE VEILLE SANITAIRE

1 20217

NOM	PRENOM	INSTITUTION	FONCTION
PHOKEER	Dev	UVS	Directeur
RASAMOELINA	Harena	UVS	Coordinateur
FANJARINA	Josée	UVS	AAF
MIADA	Innocent Lalao	UVS	Service marché
BEDJA	Said Ahmed	UVS	Epidémiologiste
Rakotoarisoa	Alain	UVS	Epidémiologiste
MAURICE			
NOM	PRENOM	INSTITUTION	FONCTION
Devendra Kumar	BEDACEE	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce Internationale	Officier de liaison
Dr V. Dinassing		Ministry of Health & Quality of Life	Director of Health
Dr Raja	Beeharry	Ministère de l'Agro-industrie et de la sécurité alimentaire	Principal Veterinary Officer
REUNION			
NOM	PRENOM	INSTITUTION	FONCTION
Laurent	AMAR	Conseiller diplomatique du Préfet	Officier de liason
Xavier	Deparis	Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaire	Directeur de la Veille Sanitaire
Jean-Louis	SOLET	Santé Publique France	
Loise	De Valcourt	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Chef de service Alimentation
SEYCHELLES			
NOM	PRENOM	INSTITUTION	FONCTION
Jacques Belle	BELLE		Officier de liaison
Jastin	BIBI	Ministère de la santé	Directeur DSRU
Joel	Malili	National Biosecurity Agency	Principal Veterinary Officer
MADAGASCAR			
NOM	PRENOM	INSTITUTION	FONCTION
Madame Alice	N'DIAYE	Ministère des Affaires Etrangères	Officier de liaison
RASAMOELINA	Fanjambolaniaina Dominique	Ministère de la Santé publique	
ANDRIAMAHATANA	Vololoniaina Manuela Christophere	Ministère de la Santé publique	Directrice de la DVSSER
Dr RASOANARIMALALA	Harimanana	Direction des Services Vétérinaires	Directeur des Services Vétérinaires
Ravaoharisoa	Lantonirina	Ministère de la Santé publique	Directrice de l'Institut National de Recherche en Santé Publique
Dr Rakotoarison	Norohasina	Ministère de la Santé publique	Chef de service santé-environnement
COMORES			
NOM	PRENOM	INSTITUTION	FONCTION
Abdillah	IMAM	Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération	Officier de liaison
Jean	Yousseuf	Ministère de la Santé, de la Solidarité	Secrétaire Général
Ali Bandar	Daniel	Ministère de la production	Secrétaire Général
Aboubacar	Said Anli	Ministère de la Santé, de la Solidarité	Directeur Général
Charafouddine	Onzad	Ministère de la production	Directeur de l'élevage
AFD			
NOM	PRENOM	INSTITUTION	FONCTION
POUILLES-DUPLAIX	André	AFD Maurice	Directeur
Sadna Ammearally	NISTAR	AFD Maurice	Directrice Adjoint

Patrick	Dauby	AFD Paris	Chargé de projet
---------	-------	-----------	------------------

CONSEIL SANTE

NOM	PRENOM	INSTITUTION	FONCTION
ESMYOT	François	CS	Directeur
GRULOOS	Jacques	CS	Chef équipe
HODY	Bernard	CS	Juriste
TCHOUAKET NGUEMELEU	Eric	CS	Économiste, Financier
GENTIL	Théolinde	CS	Directeur (en remplacement de François Esmiot)